

Avis d'appel à candidatures

relatif à la création de deux Groupes d'Entraide Mutuelle en Bretagne

1) Objet de l'appel à candidatures

Les groupes d'entraide mutuelle sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de la participation à la vie en société, prévus aux articles L.141-1-1 et L.114-3 du code de l'action sociale et des familles. Ils s'apparentent à des dispositifs d'entraide entre pairs, en constituant un collectif de personnes concernées par des problématiques de santé similaires et souhaitant se soutenir mutuellement dans les difficultés éventuellement rencontrées, notamment en termes d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

Le 19 mai 2016, la conférence nationale du handicap a défini une stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale qui prévoit dans son volet relatif au handicap psychique, le développement de la pair-aidance et la consolidation des GEM. Les objectifs sont notamment de poursuivre la revalorisation des GEM et de créer de nouveaux GEM.

C'est dans ce cadre que l'agence régionale de santé Bretagne publie un appel à candidatures visant la création de deux nouveaux GEM :

- un GEM pour personnes en situation de handicap psychique, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- un GEM dédié aux personnes cérébro-lésées, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le département d'Ille et Vilaine ou le département du Morbihan.

2) Qualité et adresse de l'autorité compétente

Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

3) Cahier des charges

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à candidatures (annexe 1 du présent avis), ainsi qu'à l'arrêté du 18 mars 2016 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle.

4) Modalités d'instruction

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le DGARS, qui sera chargé :

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier,
- de vérifier l'éligibilité du dossier au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser au fond les candidatures en fonction des exigences requises et des critères de sélection mentionnés dans l'avis.

Une commission de sélection ARS émettra un avis sur les dossiers de candidatures.

5) Calendrier :

- Publication de l'appel à candidatures sur le site de l'ARS en février 2018
- Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 14 mai 2018
- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 7 juin 2018

6) Critères de sélection : /100

➤ Appréciation de la qualité du projet (50/100)

- Pertinence de la localisation géographique par rapport au maillage existant
- Public ciblé et estimation du nombre de personnes concernées
- Adéquation de l'organisation du fonctionnement au profil et aux besoins des personnes (modalités d'ouverture, composition de l'équipe...)
- Partenariats établis ou à construire
- Place et rôle des usagers

➤ Appréciation des modalités de pilotage du projet (40/100)

- Existence ou perspectives de création de l'association d'usagers
- Modalités de gestion envisagées
- Parrainage
- Rôles respectifs de l'association d'usagers, du parrain et de l'éventuel appui à la gestion
- Cohérence du budget proposé
- Modalités d'évaluation

➤ Appréciation de la capacité de mise en œuvre (10/100)

- Capacité à respecter les délais attendus
- Plan de recrutement du personnel
- Capacité à mobiliser des locaux accessibles
- Capacité à communiquer autour du projet du GEM

7) Modalités de transmission des projets

Les dossiers devront être réceptionnés par l'ARS au plus tard le **14 mai 2018**.

↳ Un dossier en 2 exemplaires version papier, par courrier recommandé

↳ un dossier de candidature électronique à transmettre par mél à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr,

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 13 avril 2018 par messagerie à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables.

8) Documents à fournir par le candidat :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration)
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce
- Des éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité, le cas échéant
- Des descriptifs de son projet répondant au cahier des charges de l'appel à candidatures
- Un budget prévisionnel en année pleine

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

Fait à Rennes le **19 FEV. 2018**

Pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE 1 :

CAHIER DES CHARGES

Création de deux groupes d'entraide mutuelle (GEM) en Bretagne

1- Cadre général

Introduits par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des dispositifs essentiels dans le paysage de la compensation du handicap et de la restriction de la participation à la vie sociale. Le GEM est un outil d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne. Il est organisé sous forme associative et constitué entre personnes ayant des troubles de santé similaires les mettant en situation de vulnérabilité et de fragilité ; il offre un espace d'échanges, d'activités et de soutien mutuel.

Les GEM sont dédiés aux personnes présentant un handicap résultant de troubles psychiques, d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale.

1.1 Textes de référence

- Articles L.14-1-1 et L.114-3 du Code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 18 mars 2016 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle en application de l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles
- Instruction n° DGCS/SD3B/2016/277 du 9 septembre 2016 relative aux modalités de pilotage du dispositif des GEM par les agences régionales de santé au regard du nouveau cahier des charges fixé par arrêté du 18 mars 2016

1.2 Eléments de contexte

Le 19 mai 2016, la conférence nationale du handicap a arrêté une stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale qui prévoit dans son volet relatif au handicap psychique, le développement de la pair-aidance et la consolidation des GEM. Les objectifs sont notamment de poursuivre la revalorisation des GEM et de créer de nouveaux GEM.

Pour la mise en œuvre de ces orientations, une enveloppe supplémentaire pour les GEM de 7,8 millions d'euros pour la période 2017/2019, a été arbitrée.

La région Bretagne compte actuellement 25 GEM répartis dans les 4 départements (voir cartographie en annexe) :

- 23 GEM accueillant des personnes en situation de handicap psychique
- 2 GEM accueillant des personnes traumatisées crâniennes et cérébro-lésées

La circulaire N° SG/POLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional préconise le déploiement de nouveaux GEM, pour les personnes en situation de handicap psychique ou cérébro-lésées.

2. Population et territoires ciblés

Les personnes susceptibles de fréquenter le GEM sont des adultes que des troubles de santé mettent en situation de fragilité ; l'entraide mutuelle entre personne ayant vécu ou vivant une expérience de santé similaire est visée. Ce sont des personnes désireuses de rompre leur isolement et de participer aux différents temps d'échanges, d'activités et de rencontres du groupe d'entraide. Leur état de santé leur permet d'envisager un parcours visant une meilleure insertion dans la vie sociale et citoyenne avec l'aide des pairs, des animateurs, et la participation à un collectif.

Seules les associations d'usagers concernées par un handicap résultant de troubles psychiques, d'un traumatisme crânien ou de toute lésion cérébrale acquise, sont éligibles à un conventionnement avec l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre du présent appel à candidatures.

En Bretagne, il est prévu la création de 2 GEM sur la période 2017/2019 :

- En 2018, un GEM accueillant des personnes en situation de handicap psychique, pour l'implantation duquel l'ARS tiendra compte du maillage territorial existant (cf. carte des GEM en annexe) ;
- En 2019, un GEM accueillant des personnes traumatisées crâniennes et cérébro-lésées en Ille et Vilaine ou dans le Morbihan, ces deux départements ne disposant pas de GEM pour ce public, à ce jour.

Pour le GEM accueillant des personnes en situation de handicap psychique,

3. Exigences minimales fixées en référence au cahier des charges national

3.1 Missions du GEM

Les GEM reposent sur la philosophie de la « pair-aidance », c'est-à-dire du soutien par les pairs qui rencontrent des difficultés similaires et sont donc à même d'apporter un soutien, une écoute, un partage d'expériences autour des troubles et du parcours de chacun. La pair-aidance part aussi du principe que chaque personne est experte, de par son expérience, de la maladie.

A travers ce partage, la fonction première du GEM est donc la sortie de l'isolement, la reconstruction du lien social et un mieux-être pour les personnes, avec un objectif de « réhabilitation sociale », soit de reprise de confiance de la personne dans ses potentialités et capacités.

A ce titre, le GEM est un espace de rencontre, de liberté et de contact, où la personne est un citoyen, non un patient. Le GEM ne se substitue donc pas à la psychiatrie ou aux autres lieux de prise en charge, il ne peut prendre la place d'une démarche thérapeutique ou médico-sociale, mais il vient la compléter.

3.2 L'association des membres du GEM

L'existence de cette association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est la condition fondamentale dont le respect entraîne le conventionnement du GEM.

A défaut d'être acquise d'emblée, la constitution de l'association est un objectif prioritaire du GEM, dont le terme doit être précisé dans le projet porté par les membres et mentionné dans la convention de financement souscrite avec le promoteur du projet. Même dans cette période transitoire, l'association des adhérents du GEM doit systématiquement être recherchée, par exemple par la co-signature des adhérents du GEM des documents officiels remis à l'ARS. Un délai maximum de trois ans doit être respecté pour constituer juridiquement l'association des adhérents du GEM : au-delà, on peut considérer que l'objectif du GEM n'est pas atteint et remettre en cause son financement.

L'association des membres du GEM peut faire le choix de déléguer tout ou partie de sa gestion à un ou des organismes tiers (autre association, cabinet d'experts-comptables...)

3.3 Le parrainage

L'association d'utilisateur doit être soutenue par un parrain, avec lequel une convention de parrainage est établie de manière à faciliter le bon fonctionnement du GEM.

Le rôle du parrain est de :

- soutenir le GEM dans une position de tiers médiateur, notamment en cas de difficultés ou de conflits (internes, entre professionnels et membres du GEM, avec le cas échéant les prestataires de services ou l'association gestionnaire...),
- veiller ainsi au respect de l'éthique des GEM, notamment par une mise en œuvre adéquate du cahier des charges, en particulier sur le respect du choix des adhérents du GEM, dans la limite des réglementations en vigueur (droit du travail, règles budgétaires...),
- aider le GEM à s'organiser,
- en cas de crise, assurer temporairement certaines des missions de l'association, sans toutefois s'y substituer.

Cet appui trouve son prolongement dans sa participation de droit, avec voix consultative, aux instances de l'association constituant le GEM.

Le parrain peut être :

- une association d'utilisateurs (patients, ex-patients, personnes handicapées),
- une association ou tout organisme reconnu comme en capacité d'apporter un soutien, aux adhérents,
- une association de familles.

L'association remplissant le rôle de parrain doit avoir un champ d'action compatible avec l'action des GEM, et les moyens de remplir sa mission de parrain, telle qu'elle est définie dans la convention qui la lie avec l'association d'utilisateurs.

Dans un souci de clarté des rôles de chacun, le parrain ne peut pas être l'organisme gestionnaire du GEM : les deux activités (parrainage et gestion) ne peuvent donc pas être assurées par le même organisme.

3.4 Le personnel

Le GEM devra disposer à minima d'un animateur salarié, financé à hauteur d'1 ETP.

Les animateurs salariés aident les adhérents à s'organiser pour la réalisation de leur projet, ainsi qu'à établir des relations avec l'environnement et les institutions de la cité. Ils les aident à veiller au confort et à la gestion quotidienne du groupe. Ils apportent aux adhérents qui les sollicitent leur écoute, leur avis et leur conseil, mais sans jamais se substituer aux professionnels du soin ou de l'accompagnement auxquels les personnes ont recours en tant que de besoin. Ils peuvent intervenir tant dans les locaux du GEM qu'à l'extérieur, notamment pour la constitution de partenariats avec d'autres institutions.

3.5 Conditions d'accueil

Le GEM doit disposer d'un local suffisamment grand et aussi accessible que possible pour les personnes qui souhaitent le fréquenter. A cet effet, les implantations en centre-ville et, de préférence, en rez-de-chaussée voire, à défaut, sur un site d'accès aisé pour tous, doivent être privilégiées. En tant qu'association régie par la loi de 1901, le groupe d'entraide doit s'assurer que son local répond aux normes des établissements recevant du public (ERP) et souscrire les assurances correspondantes.

Les horaires d'ouverture du GEM doivent permettre de répondre aux attentes des adhérents. Les plages d'accueil proposées, d'au moins trente-cinq heures hebdomadaires, doivent être adaptées et permettre un accès au local notamment l'après-midi, voire en soirée. Ces plages doivent comporter au moins deux fois par mois une ouverture le samedi et/ou le dimanche. Ces plages d'ouverture s'entendent aussi lorsque le GEM effectue des activités à l'extérieur du GEM, avec ses adhérents (le GEM est alors considéré comme « ouvert »). Elles ne sont pas nécessairement conditionnées à la présence des animateurs salariés. En effet, les adhérents du GEM doivent pouvoir fréquenter celui-ci en dehors de la présence d'un animateur, dans un contexte de recherche d'autonomisation et d'entraide.

3.6 Les partenariats

Les partenariats avec les acteurs institutionnels dans l'environnement du GEM sont essentiels et témoignent de l'esprit d'ouverture vers la cité qui doit caractériser la démarche d'entraide entre des personnes fragiles mais désireuses d'aller vers plus d'autonomie.

Le partenariat avec la commune d'implantation du GEM est indispensable et l'implication des élus locaux doit être systématiquement recherchée dans le but d'une plus grande sensibilisation de la population aux problématiques des personnes adhérentes du GEM. Le partenariat avec la commune incarne l'implantation du GEM sur son territoire et sa fonction d'insertion dans la cité. Il apparaît donc comme fondamental.

D'autres partenariats sont à développer, notamment avec le milieu associatif, les acteurs de l'offre de soins et de l'accompagnement, de l'insertion sociale et professionnelle...

Enfin, il apparaît souhaitable que des liens puissent être établis avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), afin de permettre notamment aux personnes qui le souhaitent d'accéder plus aisément à leurs services.

3.7 Obligations et droits des usagers

La charte, le règlement intérieur, le contrat d'adhésion, le contrat visiteur (le cas échéant), sont autant de documents qui favorisent le respect du contrat collectif et la cohésion du Groupe. Ils doivent donc être clairs, concis et explicités pour être compris et partagés par tous.

4. Cadrage financier

Une subvention de 78 000 € par GEM sera attribuée par l'ARS pour un fonctionnement en année pleine. Cette subvention devra permettre notamment la rémunération d'un ou plusieurs animateurs salariés, sensibilisés aux problématiques des personnes fréquentant le GEM.

La recherche d'autres sources de financement auprès des partenaires est encouragée. Les participations peuvent prendre la forme de cofinancements ou d'une mise à disposition de locaux, de personnels ou de matériels.

Le déploiement des projets retenus dans le cadre du présent appel à candidatures se fera de la manière suivante :

- financement à partir du 1^{er} septembre 2018 pour le GEM accueillant des personnes en situation de handicap psychique
- financement à partir du 1^{er} janvier 2019 pour le GEM accueillant des personnes cérébro-lésées

Une convention de financement sera signée entre l'association constitutive du GEM et l'ARS.

5 - Suivi du dispositif

Pour faciliter le pilotage de ce dispositif, et notamment pour permettre d'en apprécier la mise en œuvre sur le plan quantitatif et qualitatif dans le cadre d'un bilan national annuel réalisé par la CNSA, les informations et données suivantes devront être transmises à l'ARS avant le 28 février de l'année n+1 (pour le bilan de l'année n) :

- la dénomination et le lieu d'implantation du GEM ;
- le nombre total d'adhérents au 31 décembre de l'année précédant celle de la demande de nouvelle subvention et le nombre de personnes supplémentaires ayant adhéré dans l'année de référence ;
- les caractéristiques du lieu d'accueil avec, entre autres, le contrat de bail et l'état des lieux ;
- le nombre d'animateurs salariés (en équivalents temps plein), avec les fonctions exercées et leurs qualifications, le nombre d'animateurs bénévoles, avec les fonctions exercées et leurs qualifications ;
- les jours et horaires d'ouverture du local ;
- les activités réalisées et celles qui sont envisagées.

Les GEM en Bretagne

